

M. ...

Décision n° 2011-16 du 17 février 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu la décision du 2 octobre 2008 de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française du sport universitaire, infligeant à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 juin 2010, lors du championnat de France universitaire de beach-volley, organisé à Montbéliard (Doubs), concernant M. ..., demeurant à Lille (Nord) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 juillet 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française du sport universitaire, enregistrés respectivement les 15 et 18 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 novembre 2010 de la Fédération française du sport universitaire, enregistré le 25 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 7 décembre 2010 et 3 janvier 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 janvier 2011, dont il a accusé réception le 26 janvier 2011, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors du championnat de France universitaire de beach-volley, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 10 juin 2010 à Montbéliard (Doubs) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 juillet 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 298 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, M. ... a été informé par la Fédération française du sport universitaire de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 7 octobre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que lors de sa séance du 2 décembre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a admis, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé du cannabis dans les jours ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, cette consommation s'étant inscrite dans un contexte festif, lors d'une soirée entre amis ; que, toutefois, l'intéressé a affirmé avoir pris

conscience de son erreur et avoir renoncé à toute prise de ce produit ; qu'il a également fait part de ses regrets et indiqué chercher à s'amender, produisant un certificat de son université, attestant de sa participation à des actions de sensibilisation, sur les effets néfastes du dopage, à destination des étudiants ; qu'enfin, ce sportif a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, précisant que l'aggravation de la sanction fédérale serait susceptible de compromettre son avenir professionnel ;

Considérant que M. ... a reconnu les faits qui lui sont reprochés ; qu'eu égard à la nature de la substance détectée et s'agissant d'une seconde infraction, la sanction de deux ans de suspension, prononcée à l'encontre de l'intéressé par l'organe disciplinaire fédéral de première instance le 7 octobre 2010, est fondée ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte, notamment de l'audition effectuée par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, que M. ... a pris conscience de la gravité des faits retenus à son encontre et fait part de ses profonds regrets ; qu'en outre, il a manifesté sa volonté de s'amender, en participant à des actions de sensibilisation auprès des étudiants de son université sur les dangers de la prise de cannabis ; qu'il a indiqué, par ailleurs, avoir renoncé à toute consommation de cette substance ; qu'eu égard à la nature des études poursuivies par l'intéressé, toute sanction supplémentaire serait susceptible de nuire à son devenir professionnel ; que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à l'extension de la sanction prononcée à son encontre ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence d'extension aux autres fédérations sportives françaises de la sanction prononcée à l'encontre de M. ... le 7 octobre 2010, par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française du sport universitaire, constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il n'y a pas lieu d'étendre la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport universitaire, prononcée le 7 octobre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Sport U* », publication de la Fédération française du sport universitaire.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française du sport universitaire. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale du sport universitaire (FISU).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*